

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
N° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-03/1**

**PORTANT MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-09/2 DU
10 SEPTEMBRE 2021 PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE
L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉNOVATION-CONSTRUCTION
SUR LE DOMAINE DU CHÂTEAU D'ESCLIMONT**

SUR LA COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122 1 à L. 122-7, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1 à L. 181-31, L. 414-1 et suivants, R. 122-14, R. 122-14, R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-1 à R. 181-56, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;

VU le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-17 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique (AEU) ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale unique ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU la demande présentée le 28 août 2019 par la société Climont Castle International Hôtel Management Group, sis Château d'Esclimont – Rue du parc - 28 700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien représenté par

Monsieur YANG Chanling, son Président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 28 août 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de compléments faite à la société Climont Castle International Hôtel Management Group, le 4 octobre 2019 ;

VU les compléments reçus au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir de la part de la société Climont Castle International Hôtel Management Group le 27 février 2020 ;

VU le dossier d'évaluation environnementale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment les articles n°7 et 8 ;

VU l'arrêté n° 19/0651 du 24 octobre 2019 de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire portant prescription d'un diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive ;

VU l'avis favorable au projet émis par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce le 13 mars 2020 ;

VU l'avis du service départemental d'Eure-et-Loir de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 13 mars 2020 ;

VU l'avis n° 2020-2847 émis par l'Autorité Environnementale le 29 mai 2020 ;

VU la demande de réponse de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à la société Climont Castle International Hôtel Management Group suite à l'avis de l'Autorité environnementale du 26 juin 2020 ;

VU le mémoire en réponse de la société Climont Castle International Hôtel Management Group à l'avis n° 2020-2847 émis par l'Autorité Environnementale, reçu le 20 juillet 2020 ;

VU le courrier de recevabilité de la DDT d'Eure-et-Loir en date du 28 août 2020 sur la demande d'autorisation environnementale unique ;

VU la décision n° E20000118/45 du tribunal administratif d'Orléans en date du 13 octobre 2020 portant désignation de Monsieur Rolland Jean-François en tant que commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 prescrivant une enquête publique unique entre le 14 décembre 2020 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2021 à 12h00 en mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (siège de l'enquête) et en mairie annexe de Bleury- Saint-Symphorien ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien du 26 janvier 2021 (avis favorable assorti d'une interrogation sur l'AEU) ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 février 2021, complétées le 4 mars 2021 et communiquées au demandeur par la DDT le 11 mars 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2021 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-04/1 qui lui a été soumis le 12 avril 2021 et le 3 septembre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien du 6 mai 2019 ;

VU l'avis conforme tacite favorable de Madame le Préfet dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) partiel de la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 23 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-09/2 du 10 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement et de rénovation – construction sur le domaine du château d'Esclimont sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,

Vu le porté-à-connaissance reçu le 16 février 2022, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021, par la Société Climoŋt Castel International Hotel Management Group,

Vu l'accusé de réception du porté-à-connaissance en date du 18 février 2022 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire émise par courriel en date du 30 mars 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 16 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable N° PC 015 1900032-1 du 22 février 2022 émis par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du domaine du château d'Esclimont sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale unique au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle FRHR 245 – La Rémarde de sa source au confluent de la Voise (exclu) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique 2027 pour la masse d'eau souterraine FRGG 092 – Multi couches craie du Séno-turonien et calcaires tertiaires libres de Beauce ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir la protection des masses d'eau impactées par le projet ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, dans son porté-à-connaissance du 16 février 2022, déclare que les modifications n'ont aucune incidence négative notable sur l'environnement et déclare que l'étude d'impact ne nécessite pas d'être actualisée,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet par le porté-à-connaissance du 16 février 2022 ne conduisent pas à une modification globale substantielle du projet initial au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications notables du projet ne nécessitent pas une consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-09/2 du 10 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement et de rénovation – construction sur le domaine du château d'Esclimont sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est modifié, selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le titre II de l'arrêté sus-mentionné définit les caractéristiques de l'autorisation relative à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Son article 4 est ainsi modifié :

Prescriptions techniques relatives à la gestion des eaux usées du site d'Esclimont.

Le projet étant situé en zonage d'assainissement collectif de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les eaux usées du site d'Esclimont sont traitées sur le site d'épuration communal, d'une capacité de 2150 Equivalent-Habitant (EH).

Lors du bilan d'autosurveillance 2020, la charge polluante de cette station d'épuration était de 1620 EH.

La charge polluante prévue sur le site d'Esclimont est de 181 EH répartie comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Évaluation de la charge polluante du site					
Activité hôtelière					
Type Villa	Nbre de chambres	Nombre de villas	Nombre de résidents	Ratio	Charge polluante
V1-Type A	2	6	12	1	12
V2-Type B	2	2	4	1	4
V3-Type C	4	7	28	1	28
V4-Type D	8	1+1	8	1	8
		17	52	1	52
Château	52		104	1	104
Restauration					
Restaurant			100 couverts	0,25	25
Charge polluante totale (activité hôtelière et restauration)					181 EH

ARTICLE 3

Le titre IV de l'arrêté sus-mentionné définit les prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Son article 19 qui prévoit les dispositions avant le démarrage du chantier est ainsi modifié :

Avant le démarrage du chantier.

Le pétitionnaire transmet l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-09/2 du 10 septembre 2021 et son arrêté complémentaire n°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-03/1 aux entreprises avant le démarrage du chantier, et prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des secteurs écologiques pendant la phase chantier. Par ailleurs il est fourni au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir les documents de planification environnementale des travaux par les entreprises mandatées par le bénéficiaire à savoir :

- la Notice de Respect de l'Environnement (NRE),
- le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE),
- le Plan de Respect de l'Environnement (PRE), ou le Plan d'Assurance Environnementale (PAE),
- le Schéma d'installation environnementale du chantier ainsi que le phasage des travaux et le planning global du chantier du bénéficiaire.

ARTICLE 4

Le titre V de l'arrêté sus-mentionné définit les prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement. Son article 28 relatif à la nature de l'autorisation de défrichement est ainsi modifié :

Pour la mise en place des suites, de leurs voies d'accès, du parking du Bois de la Glacière et du bâtiment d'entretien, un défrichement global de 4,5930 hectares est prévu.

Le défrichement autorisé par le présent arrêté préfectoral porte sur une superficie de 4,5930 hectares de parcelles boisées, incluses dans le périmètre du projet, et dont les références cadastrales sont dénommées ci-dessous :

Section cadastrale	N° de parcelles	Superficies des parcelles	Superficies déboisées
AB	86	4,2535 ha	0,2390 ha
AB	87	3,6765 ha	0,1543 ha
AB	90	13,7895 ha	2,4825 ha
AB	92	9,6793 ha	1,1614 ha
AB	133	17,3731 ha	0,5558 ha
TOTAL		48,7719 ha	4,5930 ha

La surface boisée totale sur l'ensemble du projet est de 40,2391 ha et la surface du défrichement étant de 4,5930 hectares cela implique que le taux de défrichement est d'environ 12 %.

ARTICLE 5

Le titre V de l'arrêté sus-mentionné définit les prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement. Son article 31 relatif aux prescriptions est ainsi modifié :

Dans le cadre des prescriptions, le bénéficiaire souhaite compenser le défrichement prévu par des reboisements et replantations d'arbres. Un coefficient multiplicateur de 3 de la surface défrichée est appliqué par le service forestier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir.

Un accord de principe est validé avec le Centre Régional de la Propriété Forestière du Centre (CRPF) et confirmé auprès de la DDT d'Eure-et-Loir afin d'effectuer les compensations relatives au défrichement par des reboisements de parcelles via l'association DURAMEN pour une surface totale de 13,78 hectares.

Aucun défrichement ne pourra être réalisé avant signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Le défricheur s'engage à communiquer au service forestier de la DDT d'Eure-et-Loir le planning des travaux de défrichement.

En fin de chantier, une vérification des surfaces défrichées sera conduite par la DDT qui validera ou non les surfaces mesurées.

À l'issue de chaque phase de défrichement, un compte-rendu circonstancié sera établi par le bénéficiaire et transmis dans un délai d'un mois au service forestier de la DDT d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6

Le titre V de l'arrêté sus-mentionné définit les prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement. Son article 32 relatif à la compensation est ainsi modifié :

Dans le cadre de la compensation relative au défrichement, une convention sera signée entre le défricheur et le bénéficiaire d'une part (modèle joint en annexe 1 du présent arrêté), et un cahier des charges sera signé entre le défricheur, le bénéficiaire et l'association DURAMEN d'autre part (modèle joint en annexe 2 du présent arrêté). La convention déterminera les responsabilités de chacun afin que les itinéraires techniques et leur mise en œuvre puissent donner toutes garanties au propriétaire demandeur d'obtenir les résultats attendus.

Ces reboisements se feront en Eure-et-Loir et devront être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre- Val-de-Loire, et notamment aux chapitres 30 et 31 de son tome 2.

Les plants utilisés et les densités de plantation doivent être conformes à la liste présentée dans l'arrêté préfectoral régional N°21-051 et ses annexes 1 et 2 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

La densité minimale des reboisements doit être conforme aux dispositions suivantes :

Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1200 plants/ha, dont 1100 minimum pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (érables, merisier, sorbiers, tilleuls, chênes rouges).

La densité minimale après 5 années de végétation ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel).

Les bénéficiaires des reboisements compensateurs devront veiller au bon équilibre sylvo-cynégétique compatible avec le reboisement projeté. En cas de dégâts, une fiche d'alerte sur les dégâts de grand gibier devra être immédiatement remontée à la DDT et à la fédération des chasseurs d'Eure et Loir.

ARTICLE 7

Le titre V de l'arrêté sus-mentionné définit les prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre du défrichement. Son article 34 relatif au planning des travaux est ainsi modifié :

Planning des travaux.

Les travaux de défrichement seront effectués en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet afin de respecter les exigences écologiques des espèces remarquables de faune et afin de limiter les risques de destruction d'individus en période de nidification.

Dans le cadre de l'abattage d'arbres à cavités concernés par le défrichement, des mesures de protection devront être prises afin d'éviter tout risque de destruction d'individus tels la Noctule commune, le Murin de Natterer, le Murin de Daubenton et l'Oreillard Roux. L'abattage de ces arbres devra être effectué après le mois de septembre et avant la mi-novembre. De plus le débitage ainsi que le retrait des grumes devront être effectués au plus tôt 48 heures après l'abattage, de sorte à permettre la fuite des individus éventuellement présents dans le tronc.

ARTICLE 8

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1 ;
- Un extrait de la présente autorisation complémentaire, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;
- La présente autorisation complémentaire est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation complémentaire est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent <http://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le maire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, la directrice de la commission locale du SAGE de la Nappe de Beauce, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, le chef de service départemental de l'Office National des Forêts d'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **15 AVR. 2022**

Le Préfet,

LE PREFET

Françoise SOULIMAN





CONVENTION DE REBOISEMENT AVEC CHANGEMENT D'ESSENCES / BOISEMENT COMPENSATEUR

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) YYYYYY, domicilié, représenté par M., désigné ci-après « **le Propriétaire** »

d'une part,

et

2) **Monsieur XXXXX**, demeurant..... Tél.:, mail :, désigné ci-après « **le défricheur** »

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Monsieur XXXXX étudie un projet de sur la commune de (28). Dans le cadre de cette opération, Monsieur XXXXX a déposé une demande d'autorisation de défrichement auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

La présente convention concerne la réalisation d'un reboisement avec changement d'essences compensateur d'une surface de ... **ha** ... **a**, sur des terrains appartenant à YYYYYY.

La présente convention fixe la répartition des engagements entre « le Défricheur » et le « Propriétaire ».

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARCELLES

« Le Propriétaire » autorise exclusivement «le Défricheur», qui l'accepte, sous les conditions suspensives ci-après, la mise à disposition des parcelles suivantes pour effectuer la réalisation d'un boisement/reboisement avec changement d'essences compensateur d'une surface de **ha**

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro cadastral	Contenance	Nature
Total					

Les parcelles visées par la convention sont identifiées sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe au présent contrat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée maximale de 6 ans et demi (délai de 18 mois pour commencer les travaux et 5 ans pour le suivi des travaux) à compter du jour de signature de l'arrêté préfectoral de défrichement purgé de tous recours.

ARTICLE 3 – BOISEMENT COMPENSATEUR

- 3.1. En aucun cas, « le Défricheur » ne pourra prendre à sa charge :
- les impositions fiscales pouvant être exigées,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.
- 3.2. « Le Défricheur » s'engage à :
- faire réaliser le reboisement par une société ayant les références techniques dans ce domaine, après validation du choix des essences et des techniques de mise en place de protections et d'entretien par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT),
 - ou réaliser lui-même les travaux, avec l'appui technique du CRPF et de l'association DURAMEN,
 - réaliser l'entretien du reboisement, nécessaire à la réussite de la plantation pendant les cinq premières années suivant la plantation.
- 3.3. Concernant les plantations et l'obligation de résultats :
- « Le Défricheur » s'engage à obtenir au bout de la première année après la plantation :
- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80% sur les plants,
 - une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
 - des végétaux indemnes ou peu atteints par le gibier. Le « Propriétaire » bénéficiaire du reboisement compensateur devra veiller au bon équilibre sylvo-cynégétique compatible avec le reboisement projeté. En cas de dégâts, une fiche d'alerte sur les dégâts de grand gibier devra être immédiatement remontée à la DDT et à la fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir.
 - une maîtrise de la végétation concurrente.
- « Le Défricheur » s'engage à obtenir au bout de 5 ans à compter de la plantation, une densité minimale de plants ou de sujets dominants conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur *relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisements compensateurs après défrichement.*
- 3.4. Le « Propriétaire » respectera le statut de bois compensateur, c'est-à-dire que le boisement/reboisement compensateur ne pourra pas être défriché sans autorisation de la Préfecture d'Eure-et-Loir sur une durée de deux documents de gestion durable.
- 3.5. « Le Défricheur » devra commencer les travaux dans un délai de 18 mois suivant la signature de l'Arrêté Préfectoral autorisant le défrichement, purgé de tous recours.
- 3.6. En cas d'aléas exceptionnels (aléas climatiques exceptionnels, incendie...), le « Propriétaire » préviendra « le Défricheur », la DDT d'Eure-et-Loir et Duramen. La DDT et Duramen

conviendront ensemble des suites à donner.

- 3.7. « Le Défricheur », engagé dans une démarche de compensation obligatoire, est responsable de la plantation du boisement ou reboisement avec changement d'essences compensateur et de son entretien jusqu'à la cinquième année après la plantation. Il sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT, pendant cette période.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

« Le Propriétaire », assumera la responsabilité ainsi que les coûts de réalisation d'une éventuelle étude d'impact ou examen au cas par cas.

« Le Défricheur » prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du « Propriétaire » ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition

Pendant les travaux et lors des interventions de plantation du boisement/reboisement compensateur et lors des interventions pour l'entretien du boisement, à la charge de l'entreprise.

« Le Défricheur » fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites lors des travaux de plantation du boisement/reboisement ou des travaux nécessaires à la réussite de la plantation, et sans recours contre « le Propriétaire ».

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives ci-après énoncées stipulées au profit du « Défricheur » :

- que l'autorisation de défrichement soit accordée au « Défricheur »,
- que l'autorisation de défrichement soit purgée de tous recours,
- que le défrichement soit effectivement mis en œuvre.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera également annulé de plein droit, si bon le semble au « Propriétaire », en cas de liquidation ou règlement judiciaire du « Défricheur ».

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée du présent contrat, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur qui s'engage à les respecter

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

Fait à, le

En quatre exemplaires originaux, dont un pour la DDT d'Eure-et-Loir et un pour Duramen.

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

LE DEFRICHEUR
M/Mme _____

LE PROPRIÉTAIRE
M/Mme _____



Cahier des charges relatif aux travaux de boisement, de reboisement avec changement d'essences ou de travaux sylvicoles réalisés via DURAMEN dans le cadre de compensation au défrichement en application de l'article L.341-6 du Code Forestier.

A- Contexte

La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt a rendu obligatoire la compensation à tout défrichement autorisé par l'Etat. Cette compensation peut, au choix du pétitionnaire, se traduire notamment par :

- un boisement ou un reboisement avec changement d'essences sur d'autres terrains que celui défriché,
- la réalisation de travaux sylvicoles visant à l'amélioration des forêts existantes, d'un montant équivalent au coût du boisement,
- le paiement d'une indemnité équivalente, reversée au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Aujourd'hui, la compensation en nature de travaux est très peu mise en œuvre, principalement parce qu'il est plus simple pour un pétitionnaire d'effectuer un paiement que de s'investir dans des travaux dont il ne maîtrise pas toujours la technique.

Pourtant, la réalisation de compensation en nature de travaux permet une compensation concrétisée immédiatement et localement. Elle s'inscrit dans un projet global porté par le pétitionnaire, et a ainsi plus de sens pour ce dernier que le versement d'une indemnité dont l'usage ne peut être défini à l'avance.

B- Définitions

Le Propriétaire désigne la/les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui possède(nt) la/les parcelle(s) sur la/lesquelle(s) l'opération de compensation sera effectuée (boisement / reboisement avec changement d'essences / travaux sylvicoles visant à l'amélioration du peuplement existant). La désignation « Le Propriétaire » englobe dans tout le document : le Propriétaire forestier signataire ainsi que ses ayants-cause (acheteurs, donataires, légataires, héritiers).

Le Défricheur désigne la/les personne(s) physique(s) ou morale(s) procédant à l'opération de défrichement, autorisée par la Préfecture d'Eure-et-Loir.

L'Association désigne l'association Duramen, association Loi 1901 dont le siège est situé à Fibois Centre-Val de Loire, 2163 avenue de la Pomme de Pin, CS 40 001 - ARDON, 45075 ORLEANS Cedex 2, représentée par Bernadette Vallée, en sa qualité de Présidente.

Le présent document fixe les conditions dans lesquelles les travaux, éligibles au mécénat animé par l'Association, pourront être financés dans le cadre d'une compensation au défrichement ayant eu lieu dans le département d'Eure-et-Loir. Il présente les engagements de chacune des parties concernées, le Propriétaire et le Défricheur, pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et vis-à-vis de l'Association.

C- Critères communs à toute compensation

La réalisation de travaux en compensation à un défrichement doit s'inscrire dans une démarche de préservation des intérêts généraux reconnus par l'article L122-2 du Code Forestier, à savoir :

- 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- 4° La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- 5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Ces travaux doivent également permettre de maintenir les fonctions des espaces boisés listées dans l'article L341-5 du Code forestier (notamment défense du sol contre les érosions, maintien de la qualité de eaux, salubrité publique, équilibre biologique, bien-être de la population, défense contre les incendies, maintien des terres sur les pentes, défense nationale).

Afin de respecter ces principes, les travaux sélectionnés devront répondre aux critères fixés par le comité scientifique et technique de l'Association :

Critère de notation	Coefficient	Barème de notation défini
Additionnalité Carbone / Pertinence environnementale et sylvicole du projet <i>Jugement du comité scientifique et technique</i>	45	-
Adaptation essence - station <i>Jugement du comité scientifique et technique</i>	20	-
Propriétaire impliqué - Gestionnaire forestier professionnel (technicien forestier indépendant, expert forestier ou coopérative forestière) - Adhérent à un Groupe de progrès - Participation à une ou plusieurs formations "FOGEFOR" du CRPF	15	Si aucun des trois => 0 Si un des trois => 3 Si deux des trois => 4 Si les trois => 5
Diversité des essences <i>Les projets à une essence n'ont pas de points, plus il y a d'essences principales et d'accompagnement, plus le projet a de points + 2 points si le propriétaire accepte de planter une essence d'avenir « peu habituelle » sur une petite surface de son projet</i>	10	1 essence => 0 2 essences => 3 3 essences => 4 Plus de 3 essences => 5 La diversité sera considérée uniquement lorsque celle-ci est répartie à l'intérieur du boisement
Réinvestissement de la recette de la coupe dans les travaux <i>Une déclaration sur l'honneur sera demandée comme justificatif de ces données (recette de la coupe, autres subventions et montant prévisionnel des travaux)</i> <i>Tr = (coûts du projet - Aide Duramen) / recette de la coupe * 100</i>	10	0 ≤ Tr < 10 => 0 10 ≤ Tr < 25 => 1 25 ≤ Tr < 50 => 2 50 ≤ Tr < 70 => 3 70 ≤ Tr < 100 => 4 100 ≤ Tr ou si recette = 0 => 5

D- Catégorie de travaux admis dans la cadre de compensation au défrichement en Région Centre-Val-de-Loire

• Boisement ou reboisement avec changement d'essences

Les critères suivants devront être respectés :

- Opération sur des terrains à vocation forestière, différents de ceux défrichés,
- Matériels forestiers de reproduction adaptés à la station conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur *relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisements compensateurs après défrichement.*
- Conformité au SRGS de la région Centre-Val de Loire

La surface de boisement ou reboisement devra être au moins égale à celle calculée lors de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement (surface défrichée (ha) * coefficient multiplicateur). L'intégralité de la facture présentée devra être prise en charge par le Défricheur.

- Réalisation de travaux sylvicoles

La priorité sera donnée au boisement ou au reboisement. Néanmoins, pour de petits défrichements nécessitant une compensation de moins d'un hectare, on favorisera le paiement de l'indemnité équivalente.

Les travaux admis sont :

- 1° Travaux de dégagement, dépressages de jeunes peuplements, éclaircies de taillis
- 2° Elagage de plantation

Ces travaux devront respecter la réglementation en vigueur :

- Conformité au SRGS de la région Centre-Val de Loire
- Concernant l'obligation de résultat et les types de peuplements acceptés, ils devront être conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur *relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisements compensateurs après défrichement.*

L'intégralité de la facture présentée devra être prise en charge par le Défricheur.

La facture présentée devra être au moins égale à l'indemnité équivalente au boisement compensateur calculée lors de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

E- Localisation des travaux compensateurs

Les travaux devront se trouver dans le même département que le défrichement à compenser, dans une propriété présentant une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable. Sauf dérogation de la Préfecture d'Eure-et-Loire, la localisation des travaux compensateurs doit respecter l'Article 1 de l'arrêté n°DDT-SGREB-PN 2019-04 :

« Les travaux de boisement ou reboisement auxquels un coefficient multiplicateur est appliqué doivent être réalisés sur d'autres terrains, en priorité à vocation forestière (sauf cas d'exploitation de carrière). Ces travaux doivent être effectués dans la même région agricole dès lors que le défrichement est effectué en Beauce ou en Beauce Dunoise »

F- Engagements et responsabilités

Le formulaire déposé auprès de l'Association et décrivant le projet bénéficiant des mesures compensatoires est annexé au présent document.

1° Engagements et responsabilités du Défricheur

Le Défricheur s'engage à :

- Signer la Convention avec le Propriétaire au cours de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement ou après signature de l'Arrêté Préfectoral autorisant le défrichement,
- commencer les travaux dans un délai de 18 mois suivant la signature de l'Arrêté Préfectoral autorisant le défrichement, sur les parcelles désignées dans la Convention et réaliser l'entretien du boisement/reboisement, nécessaire à la réussite de la plantation pendant les cinq premières années suivant la plantation.
En cas de non exécution des travaux prévus dans ce délai de cinq ans et dix-huit mois, le défricheur sera dans l'obligation de rétablir les lieux défrichés dans un délai de 3 ans.
- faire réaliser les travaux de boisement/reboisement par une société ayant les références

techniques dans ce domaine. Les travaux devront être réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur *relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat*,

- prendre les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du Propriétaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition pendant
 - o les travaux et lors des interventions de plantation du boisement/reboisement compensateur ou
 - o les interventions pour l'entretien du boisement, à la charge de l'entreprise.
- faire son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites lors des travaux de plantation du boisement/reboisement ou des travaux nécessaires à la réussite de la plantation, et sans recours contre le Propriétaire.
- lors du commencement des travaux, afficher avec son autorisation de défrichement, un panneau signalant que l'Association a contribué à la compensation de ce défrichement.

Obligation de résultats :

L'obligation de résultat en terme de compensation au défrichement repose uniquement sur le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, et non sur le propriétaire des bois.

La Convention signée entre les deux parties délègue la responsabilité de maintien des parcelles dans l'état boisé au Propriétaire, mais ne transfère nullement les obligations du Défricheur en matière de compensation.

Le Défricheur s'engage à obtenir :

1° Au bout de la première année après la plantation :

- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80% sur les plants,
- une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- des végétaux indemnes ou peu atteints par le gibier,
- une maîtrise de la végétation concurrente.

2° Au bout de 5 ans après la fin de la plantation : une densité minimale de plants ou de sujets dominants conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur *relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisements compensateurs après défrichement*.

Après la fin de la Convention et si les mesures compensatoires ont été menées à leurs termes, le Défricheur pourra solliciter l'accord du propriétaire, une fois par an au maximum, pour une visite des parcelles concernées.

2° Engagements et responsabilités du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Signer la Convention avec le Défricheur ainsi que le contrat de mécénat avec l'Association, au cours de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement,
- Respecter les engagements inscrits dans le contrat signé avec l'Association, entre autres :
 - o Disposer d'un document de Gestion Durable pour sa forêt (Plan Simple de Gestion obligatoire ou volontaire, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles avec programme de travaux, Règlement Type de Gestion),
 - o Certifier sa forêt : certification de gestion durable PEFC ou FSC ou équivalent ; les démarches doivent être faites dans les 3 mois qui suivent la signature du contrat,
 - o Transmettre systématiquement les certificats de provenance des plants à l'Association

pour les essences normalisées.

- Traçabilité des dépenses éligibles et/ou des travaux effectués (à minima une facture pour permettre le contrôle des travaux)
- A chaque étape du projet, fournir des photographies à l'association : plantation, planteurs en action, arbres en terre..., dont il cède, à titre gratuit, les droits d'exploitation des photos qu'il lui transmet
- A la fin de la plantation, transmettre à l'association un compte-rendu descriptif du projet soutenu, accompagné de photos de bonne qualité, décrivant à minima :
 - localisation
 - surface
 - essences plantées
 - nombre de plants
 - planning de réalisation des travaux
 - description et planning prévisionnel des opérations d'entretien
 - récapitulatif des dépenses liées au projet et traçabilité des dépenses éligibles (factures...) et/ou des travaux effectués
- Lorsque la Convention aura pris fin et si les mesures compensatoires ont été menées à leurs termes, autoriser le Défricheur à visiter les parcelles concernées au maximum une fois par an pour suivre l'évolution du projet
- Accueillir ponctuellement des réunions forestières dans sa forêt (au plus une fois par an),
- Accueillir le comité scientifique et technique pour le suivi ou le contrôle des travaux et de l'itinéraire sylvicole.
- Accueillir la DDT sur sa parcelle autant de fois que nécessaire pour permettre un contrôle de la mise en œuvre effective de la compensation au défrichement
- A condition que son accord préalable ait été obtenu, le Propriétaire accepte que ses coordonnées soient transmises aux personnes intéressées par ses travaux.
- Verser des frais de gestion de son dossier à l'Association s'élevant à 10% du montant total des devis joints au formulaire de projet
- Lors des travaux, afficher via une pancarte de communication que les travaux s'inscrivent dans le cadre de mesures compensatoires au défrichement, mises en œuvre via l'Association.
- Prendre exclusivement à sa charge les impositions fiscales pouvant être exigées et les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.
- Assumer la responsabilité de réalisation et les coûts d'une éventuelle étude d'impact ou examen au cas par cas
- respecter le statut de bois compensateur, c'est-à-dire que le boisement/reboisement compensateur ne pourra pas être défriché sans autorisation de la Préfecture d'Eure-et-Loir sur une période couvrant deux documents de gestion durable.
- Prévenir le Défricheur, la DDT d'Eure-et-Loir et l'Association en cas d'aléas exceptionnels (aléas climatiques exceptionnels, incendie...). La DDT et l'Association conviendront ensemble des suites à donner,

Le propriétaire s'engage sur une durée correspondant à deux DGD (Document de Gestion Durable) : celui en cours et le suivant. Ces engagements concernent la parcelle bénéficiant des mesures compensatoires au défrichement. De fait, en cas de changement de propriétaire, les obligations devront être signifiées au preneur qui s'engage à les respecter.

Fait à _____, le _____

En quatre exemplaire originaux, dont un pour la DDT d'Eure-et-Loir.

Porter la mention « Lu et approuvé », avant signature

Pour le Défricheur,
M/Mme _____

Pour le propriétaire,
M/Mme _____

Pour l'Association
M/Mme _____

Signature

Signature

Signature